

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX



Refus de PC Maison individuelle

Délivré par le
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 076 276 23 F 0006**

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230904-064-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : **PC Maison individuelle**

Déposé le : **22/04/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

par : **Monsieur COIFFIER Samuel**
85 Rue des Prés
Le Fossé
76440 FORGES LES EAUX

sur un terrain sis à :
85 Rue des Prés
Le Fossé
76440 FORGES LES EAUX

Parcelle : **277B01142**
Surface de plancher :
82.1 m²

OBJET DE LA DEMANDE :

Construction d'une habitation légère de loisirs

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Vu la demande de PC Maison individuelle susvisée,
Vu la demande de pièces en date du 10/05/2023
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 03/08/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants
Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme défavorable de Monsieur le Préfet en date du 21/07/2023,
Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 16/05/2023,

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'une habitation légère de loisirs,

Considérant l'article L 111.3 du code l'urbanisme précise « qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisés dans les parties urbanisées de la commune,

Considérant que la parcelle est située en dehors de la partie urbanisée de la commune du fait qu'elle se trouve en deuxième rideau par rapport aux habitations existantes situées au nord-ouest et nord-sud et qu'elle vient entamer un large compartiment de terrain en espace naturel ou agricole,

Considérant que le projet n'entre pas dans les cas dérogatoires prévues par l'article L 111-4 du code de l'urbanisme,

Affiché en mairie le :

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire pour une maison individuelle n'est pas accordé

Fait à Forges-les-Eaux, le **04 Septembre 2023**

Le Maire



Christine LESUEUR

NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.